

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/L.1476
24 novembre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 123 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
APPLICATION DES DECISIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE A SA SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution

Echange de renseignements techniques

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, 3281 (XXIX), du 12 décembre 1974, et 3362 (S-VII), du 16 septembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale, en particulier le paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3362 (S-VII),

Considérant que le Groupe d'experts sur un système international d'échange d'informations, qui s'est réuni sous les auspices du Bureau de la science et de la technique, a conclu dans son rapport du 15 septembre 1975 (ESA/S&T/XX/1) qu'il était urgent, avant de mettre en place un nouveau système d'information technique dans le domaine des industries manufacturières, d'améliorer la programmation et le soutien, à l'échelon international, des activités déjà en cours,

Prenant note des conclusions du Séminaire sur la gestion du transfert des techniques, organisé sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe en juillet 1975 (Commission économique pour l'Europe, Sc.Tech/SEM.3/2, qui a recommandé notamment que soit étudiée la possibilité de mettre en place un réseau cohérent d'aide à l'information faisant appel aux organismes et programmes de documentation et d'aide à l'information que l'Organisation des Nations Unies a déjà créés ou envisage de créer, qui serait en quelque sorte un "mécanisme d'aiguillage" ayant à la fois pour fonctions d'acheminer les demandes directes portant sur tous les aspects du transfert international des techniques et d'y répondre,

Prenant note de la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1er août 1974, sur le rôle d'un système international d'information technique en matière de transfert et d'évaluation des techniques et en vue du développement national des techniques appropriées dans les pays en développement,

Notant en particulier que le Comité spécial sur la stratégie à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a conclu dans son rapport, en date du 14 mars 1974 (ID/B/142), que le programme d'échange d'information de l'ONUDI devrait a) en priorité aider les pays en développement à renforcer leurs services chargés de rassembler et de diffuser les renseignements relatifs à l'industrie; b) en tant que mesure prioritaire, développer les services de formation actuellement offerts, en coopération avec les centres d'information existants, dans les pays industrialisés comme dans les pays en développement; c) servir davantage d'intermédiaire que de centre de stockage et de recherche, et d) mettre au point un système efficace et rationnel de stockage et de recherche, en particulier pour la diffusion de l'information rassemblée dans le cadre du programme d'étude de l'ONUDI.

1. Réaffirme l'importance d'une diffusion plus étendue de l'information scientifique et technique pour permettre aux pays en développement d'avoir accès aux résultats des travaux de recherche qui répondent à leurs besoins et de choisir les techniques indispensables à leur croissance industrielle et pour favoriser le développement de leur capacité technique;

2. Demande au Secrétaire général de nommer, en consultation avec les organismes des Nations Unies appropriés, une Commission d'experts ayant les compétences les plus étendues possibles dans les domaines de l'échange d'informations et du transfert des techniques pour planifier la création d'un mécanisme d'échange de renseignements industriels et techniques et présenter le plan au Conseil économique et social à sa soixante et unième session, de sorte qu'il soit examiné en même temps que les mesures recommandées envisagées par le Comité de la science et de la technique au service du développement comme suite à la résolution 1902 (LVII) du Conseil économique et social;

3. Prie le Secrétaire général de charger la Commission d'experts : a) d'étudier quels devraient être les objectifs du mécanisme; b) d'élaborer un schéma; c) d'établir un plan d'opérations, d) d'étudier quelles relations institutionnelles le mécanisme pourrait avoir avec le système des Nations Unies; et e) de faire des recommandations appropriées;

4. Demande en outre que la Commission soit priée de demander et de prendre en considération les vues, notamment de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au cours de ses délibérations;

5. Suggère que la Commission envisage : a) d'utiliser les programmes et services d'information nationaux et internationaux existants en vue de les amener à s'occuper sans retard des problèmes les plus pressants du développement; b) d'établir un réseau efficace capable de relier les utilisateurs de l'information à ceux qui la fournissent, par l'intermédiaire de ces programmes et services; et c) d'accorder un rang de priorité élevé à l'amélioration des programmes nationaux, le cas échéant;

/...

6. Demande que le Secrétaire général entreprenne une analyse détaillée en vue d'améliorer l'efficacité de la gestion et de la coordination des activités des organismes des Nations Unies en matière d'information, et qu'une partie de cette analyse consiste à dresser l'inventaire des programmes, politiques et plans d'information à l'intérieur du système des Nations Unies.
